

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE



PÔLE ADMINISTRATIF DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Réf: PAIC/ LS

Annecy, le

1 0 JUIN 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PAIC 2016 - 0035 Arrêté complémentaire relatif aux quantités maximales de déchets stockés. Société NICKELAGE CHROMAGE d'ANNECY S.A.S. à SEYNOD

VU le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre I du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et en particulier les articles L 516-1, R 516-1 et R 516-2 relatifs aux garanties financières;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511.9 du code de l'environnement :

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet hors cadre, en qualité de préfet de Haute-Savoie;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la société NICKELAGE CHROMAGE d'ANNECY située sur la commune de SEYNOD en date du 29 mai 1987, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-25 du 02 février 2010;

VU la proposition de calcul du montant des garanties financières présentée par la société NICKELAGE CHROMAGE d'ANNECY en date du 3 mars 2014;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 4 mars 2016 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 19 mai 2016 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu;

Considérant les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la S.A.S. Nickelage Chromage d'Annecy, 15 rue des Ateliers à SEYNOD, par courrier du 3 mars 2014;

Considérant que le montant retenu par l'inspection des installations classées est inférieur au seuil de 100 000 € :

Considérant que ce montant est établi sur la base de quantités maximales de déchets entreposés et de conditions particulières de surveillance du site, qu'il convient d'entériner par arrêté préfectoral complémentaire;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Liste des installations soumises à garanties financières

La S.A.S. Nickelage Chromage d'Annecy dont le siège social est situé 15 rue des Ateliers à Seynod est concernée par la réglementation des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations situées à la même adresse pour les activités suivantes :

Rubrique	Activité
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes (35 m³).

Article 2 : Montant des garanties financières

En application de l'article R.516-1 susvisé du Code de l'Environnement, l'obligation de constitution des garanties financières ne s'applique pas à la S.A.S. Nickelage Chromage d'Annecy, car le montant calculé des garanties financières évalué à 71 138 euros est inférieur à 100 000 euros.

Article 3 : Quantités maximales de déchets

Le calcul du montant des garanties financières se fonde sur des quantités maximales de déchets présentes sur le site et résultant des activités listées à l'article 1^{er}. Par conséquent, les quantités maximales de déchets dangereux et de bains de traitements de surface présents sur le site ne doivent pas dépasser 62 tonnes.

Article 4: Modalités de surveillance du site

La surveillance du site devra être assurée par un système d'alarme anti-intrusion transmettant un signal de télésurveillance vers un poste téléphonique extérieur.

Article 5: Révision du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu de transmettre au préfet un montant révisé des garanties financières pour ;

- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ;
- toute modification apportée aux installations et à leur mode d'utilisation qui soit de nature à modifier le montant des garanties financières.

Article 6:

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble.

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7: Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SEYNOD pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

<u>Article 8</u>: Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de SEYNOD.

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Guillaume DOUHERET

